



**Portant interdiction de circuler en raison d'une
limitation de tonnage sauf ayants droits
et sens de circulation des ayants droits**

Parking rue des Violettes

Le Maire de la commune de HUNTING,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R422.4 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure du **parking communal située rue des Violettes dans l'agglomération de Hunting, ne supportent pas** le passage de véhicules de gros gabarit sans risquer de subir d'importantes dégradations dans des conditions normales de circulation, il y a lieu d'interdire la circulation des véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes, sauf ayants droits, c'est-à-dire les véhicules chargés pour vider les containers à verre et à papier ;

Considérant que les véhicules ayants-droits, ne pourront pas faire demi-tour toujours en raison de la structure du parking, il est nécessaire d'instaurer une circulation d'avant en arrière uniquement (interdiction de faire demi-tour) ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Interdiction aux véhicules de plus de 3,5 tonnes de pénétrer sur le parking rue de Violettes à Hunting, sauf ayants droits : véhicules chargés pour vider les containers à verre et à papier

ARTICLE 2 : Les véhicules ayants-droits pourront circuler uniquement d'avant en arrière (interdiction de faire demi-tour), selon marquage au sol et signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Hunting et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rettel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

l'Unité Territoriale Routière de Thionville

Fait à HUNTING, le 1^{er} juillet 2022

Le Maire,

Norbert MARCK

